GUIDE JURIDIQUE

POUR APPUYER LES

JEUNES 2SLGBTQIA+

EN MILIEU SCOLAIRE





Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT **3**

INTRODUCTION **3**

TERMES À RETENIR **3**

CHAPITRE 1 – LES DROITS DES JEUNES À L'ÉCOLE, LEUR DROIT À UNE AAH ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE À L'ÉCOLE **4**

1.1 Les droits et responsabilités relatifs aux AAH 4
1.1.1 C'est quoi une AAH? 4
1.1.2 Les principaux droits des jeunes relatifs aux AAH 4
1.1.3 Étapes à suivre pour créer une AAH 5
1.1.4 Que se passe-t-il si une direction d'école refuse de permettre une AAH ou en retarde excessivement la création? 6
1.2 Les questions relatives à la protection de la vie privée et les AAH 7
1.2.1 Introduction 7
1.2.2 Quand l'école peut-elle divulguer les renseignements personnels d'un élève à ses parents ou à toute autre personne? 8
1.2.3 Quand un parent ou un tuteur peut-il consentir à la divulgation des renseignements personnels de son enfant? 10
1.2.4 Que faire si les renseignements personnels d'un élève ont été divulgués de manière inappropriée? 11

CHAPITRE 2 – DROITS EN MATIÈRE DE MESURES D'ACCOMMODEMENT ET DE MILIEUX SCOLAIRES SÉCURITAIRES ET BIENVEILLANTS **12**

2.1 La discrimination envers les élèves 2SLGBTQIA+ 12
2.2 Se sentir en sécurité et bienvenus à l'école 13
2.2.1 Responsabilités des conseils scolaires 13
2.3 Les droits de la personne et les communautés 2SLGBTQIA+ 14
2.3.1 Que sont des mesures d'accommodement? 14
2.3.2 À qui revient la responsabilité de communiquer les besoins d'un élève en matière d'accommodements? 15
2.3.3 Quels sont les recours en cas de refus de mesures d'accommodement? 16
2.4 Auto-identification et utilisation du prénom et des pronoms en accord avec son identité de genre 17

Avertissement

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre d'information générale seulement. Ils ne constituent en aucun cas un avis juridique et ne devraient pas être utilisés à une telle fin. Pour obtenir un avis juridique sur une situation particulière, toute personne devrait consulter un avocat. Les exemples sont également présentés à titre d'illustration seulement.

Les lois, les coordonnées et les adresses Web contenues dans ce document étaient en vigueur le 20 octobre 2020 en Alberta. Ce document n'engage en rien la responsabilité du Comité FrancoQueer de l'Ouest et de l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta qui ne peuvent pas garantir l'exactitude des renseignements présentés.

Le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Introduction

Ce document a été conçu par le Comité FrancoQueer de l'Ouest (CFQO) en partenariat avec l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA).

Il s'adresse aux personnes et organismes qui travaillent auprès de jeunes Albertains de 12 à 17 ans qui sont membres de la communauté **2SLGBTQIA+**, c'est-à-dire les personnes homosexuelles (lesbiennes, gaies ou bisexuelles), transgenres, queers et deux-esprits ainsi que toutes celles qui choisissent d'exprimer ou de vivre leur identité et leur préférence sexuelle d'une manière différente de la majorité.

Notez bien qu'une personne, tout au long de sa vie, peut exprimer ou vivre différentes identités ou préférences sexuelles.

Termes à retenir

Consultez le site Web du Comité FrancoQueer de l'Ouest pour les définitions des termes utilisés dans le présent guide.[1]

[1] Site Web du Comité FrancoQueer de l'Ouest. cfqo.ca/ressources.html

Chapitre 1 – Les droits des jeunes à l'école, leur droit à une AAH et la protection de leur vie privée à l'école

1.1 Les droits et responsabilités relatifs aux AAH

1.1.1 C'est quoi une AAH?

Une alliance allosexuelle-hétérosexuelle (AAH) ou alliance gaie-hétéro (AGH) – toutes deux désignées ci-après par l'acronyme AAH – est un réseau de soutien par les pairs qui est dirigé par les élèves et appuyé par le personnel de l'école. Cette alliance se fonde sur les principes de promotion

- de l'équité pour les élèves des minorités sexuelles et de genre;
- d'environnements sécuritaires, bienveillants et inclusifs pour tous les élèves;
- de relations et d'environnements sains et respectueux qui préviennent ou qui éliminent l'intimidation et la discrimination.[2]

Pour en savoir plus sur les différents types d'AAH et pour des idées d'activités, visitez le site Web du Comité FrancoQueer de l'Ouest.

1.1.2 Les principaux droits des jeunes relatifs aux AAH

En Alberta, c'est la loi *Education Act*[3] qui régit le fonctionnement du système scolaire et qui définit les rôles et les responsabilités du ministère de l'Éducation, des conseils scolaires, des écoles à charte, des écoles privées, des enseignants, des parents et des élèves. Cette loi est entrée en vigueur le 1er septembre 2019[4]. Elle énonce également les règles et les protections juridiques entourant les AAH, notamment :

- L'obligation des conseils scolaire d'élaborer et de rendre publiques des politiques d'accueil qui encouragent la bienveillance, le respect et l'inclusion, tout en favorisant un sentiment d'appartenance et de sécurité à l'école. De plus, les conseils scolaires doivent élaborer un code de conduite adressant les comportements d'intimidation et le respect de la diversité. Ce code de conduite est public et distribué à tout le personnel du conseil scolaire, aux parents et aux élèves.[5]

[2] education.alberta.ca/alliances-gais-hétéros/qu-est-ce-qu-une-aghaah
[3] Education Act, SA 2012, c E-0.3, <canlii.ca/t/54c81>
[4] open.alberta.ca/publications/e00p3
[5] *Education Act*, art 33(1)(d), 33(2), 33(3)

- Le droit de tout élève de se joindre à une AAH ou d'en créer une s'il n'y en a pas dans son école.[6] La loi garantit donc la création d'AAH et impose à la direction d'école le devoir d'aider les élèves à en créer une lorsqu'ils en font la demande.[7-8] L'AAH doit toutefois promouvoir un environnement sain et respectueux qui favorise l'égalité et la non-discrimination.[9]

1.1.3 Étapes à suivre pour créer une AAH

a) Trouver des alliés

- Tout d'abord, les élèves devraient se trouver un groupe diversifié d'alliés qui pourront les aider à créer une AAH dans leur école. Des alliés sont des personnes appuyant et défendant les droits des communautés LGBTQ2S+. Un allié peut être un élève ou un membre du personnel.[10]

b) Informer la direction d'école de son intention de créer une AAH

- Les élèves doivent informer leur direction d'école de leur intention de créer une AAH. La direction d'école est tenue par la *Loi* de permettre la création de cette AAH.[11]

c) Désigner un agent de liaison

- Une fois que les élèves ont exprimé leur désir de créer une AAH, la direction d'école doit nommer un agent de liaison qui appuiera les membres de l'AAH.
- L'agent de liaison peut être un membre du personnel (enseignant, direction adjointe, intervenant scolaire, employé du conseil scolaire) ou de la communauté.[12] En collaboration avec la direction d'école, l'agent de liaison aidera les jeunes de diverses manières : trouver un lieu sécuritaire pour les réunions du groupe, promotion du groupe, planification des activités.
- Si la direction d'école est incapable de trouver un agent de liaison, elle doit **immédiatement** en informer son conseil scolaire et le ministre de l'Éducation. La responsabilité de nommer un agent de liaison incombera alors au ministre de l'Éducation.[13]

---

[6] alberta.ca/gay-straight-alliances.aspx
[7] *Education Act*, art 35.1(1), 35.1(4) et 35.1(5)
[8] alberta.ca/gay-straight-alliances.aspx
[9] *Education Act,* art. 35.1
[10] alberta.ca/gay-straight-alliances.aspx
[11] *Education Act*, art 35.1(1)(a)
[12] alberta.ca/gay-straight-alliances.aspx
[13] *Education Act*, s 35.1(4)

d) Recruter des membres

- Les jeunes peuvent promouvoir leur AAH auprès des autres clubs de leur école tels que le club de justice sociale, le club de multiculturalisme, etc.[14].
- Les jeunes n'ont pas à dévoiler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre pour être membre d'une AAH.[15] Les AAH doivent toujours être accueillantes et inclusives et la vie privée de leurs membres doit être respectée et protégée.
- Toute personne peut faire partie d'une AAH à condition qu'elle se comporte de façon respectueuse et veuille apprendre à soutenir les élèves 2SLGBTQIA+. C'est dans la diversité que le groupe peut devenir encore plus fort.

e) Organiser la première rencontre de l'AAH

- L'agent de liaison consultera les jeunes pour choisir la date de la première réunion de l'AAH et préparera l'ordre du jour.
- Pour débuter cette rencontre, vous pouvez faire une activité brise-glace. Cela permettra aux membres de se connaitre et se sentir plus à l'aise. Le groupe peut aussi déterminer la fréquence des rencontres, le lieu ainsi que la date de la prochaine réunion.

f) Donnez un nom à votre AAH

- Les élèves ont le droit à choisir un nom respectueux et inclusif pour leur AAH. Ils ont le droit de la nommer expressément « alliance allosexuels-hétérosexuels » (AAH) ou « alliance gais-hétéros » (AGH).[16-17]
- Par contre, la loi *Education Act* précise que les élèves doivent consulter la direction d'école au moment de choisir le nom de leur AAH. La direction d'école n'a pas à approuver le nom choisi pour qu'il soit valide, du moment que le nom respecte les critères.[18]

1.1.4 Que se passe-t-il si une direction d'école refuse de permettre une AAH ou en retarde excessivement la création?

Si la direction d'école refuse de donner son accord ou cause un retard injustifié dans la création d'une AAH, les élèves peuvent suivre les étapes suivantes :

- Consulter tout d'abord les politiques de leur conseil scolaire pour déterminer si les actions de la direction d'école sont conformes ou non avec celles-ci.

[14] cfqo.ca/uploads/1/2/4/5/124503980/mon_aah_version_2.pdf
[15] education.alberta.ca/media/563943/alliance.pdf
[16] *Education Act*, art 35.1(3)
[17] alberta.ca/gay-straight-alliances.aspx
[18] *Education Act*, s 35.1(3)

Dans le cas contraire, ils peuvent porter plainte en suivant la procédure indiquée dans la politique.

- Informer le ministère de l'Éducation si le conseil scolaire n'arrive pas à résoudre le désaccord.
- Consulter un avocat.

1.2 Les questions relatives à la protection de la vie privée et les AAH

1.2.1 Introduction

De nombreux élèves hésitent à se joindre à une AAH par crainte que cette information soit communiquée à leurs parents (ou d'autres personnes), ce qui pourrait avoir comme effet de divulguer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou tout autre renseignement personnel et privé.

Au Canada, le droit à la vie privée est protégé par différentes lois. Ainsi, la façon de divulguer ou de communiquer tout renseignement personnel, y compris l'appartenance à une AAH, doit respecter les lois sur la protection de la vie privée.

Le présent document traitera seulement de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* (en anglais *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* – ***FOIP***) qui s'applique, entre autres, aux **écoles financées par les fonds publics** telles que **les écoles francophones catholiques et non confessionnelles.**[19]

Les autorités scolaires sont tenues par la loi ***FOIP*** de protéger les renseignements personnels des élèves et ne peuvent communiquer ces renseignements que si elles sont autorisées par la *Loi*. Tout élève a le droit de demander à son autorité scolaire de ne pas divulguer sa participation à une AAH. Les autorités scolaires doivent toutefois tenir compte de la situation particulière de chaque élève et de leurs propres obligations en vertu des lois.[21]

Pour connaitre la loi qui s'applique aux écoles privées, veuillez cliquer ici.[20]

Malgré tout, **personne n'a droit à la protection absolue de sa vie privée**. La *Loi* reconnait en effet qu'il peut être nécessaire de divulguer ou de communiquer des renseignements personnels, et ce, même **sans le consentement de l'élève**. Ainsi, conformément à la *Loi*, les autorités scolaires, incluant les écoles, ont un pouvoir discrétionnaire d'informer les parents que leurs enfants sont membres d'une AAH.[22]

[19] *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, RSA 2000, c F-25, <canlii.ca/t/5442j>
[20] oipc.ab.ca/media/1014144/advisory_school_clubs_sep2019.pdf
[21] alberta.ca/assets/documents/education-GSA-fact-sheet.pdf
[22] aclrc.com/blog/2019/9/11/gay-straight-alliances

1.2.2 Quand l'école peut-elle divulguer les renseignements personnels d'un élève à ses parents ou à toute autre personne?

Considérée comme un renseignement personnel, la participation d'un élève à une AAH ne peut être divulguée que dans certaines circonstances.

a) Si la communication des renseignements personnels ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée de la personne.[23]

- La communication de ces renseignements n'est pas déraisonnable lorsque :
  - Des circonstances exceptionnelles affectent la **santé** ou la **sécurité** d'une personne et que celle-ci en a été informée au préalable par écrit;[24]
  - Une loi albertaine ou canadienne autorise ou exige la divulgation de ces renseignements.[25]

- La communication est présumée déraisonnable lorsque :
  - Les renseignements divulgués sont des antécédents médicaux, psychiatriques ou psychologiques, un diagnostic, une condition médicale, un traitement ou une évaluation[26]. Cela inclut toute information au sujet d'un traitement hormonal, d'une opération de changement de sexe ou d'une thérapie.
  - Les renseignements révélés concernent l'appartenance d'une personne à un programme ou à un club scolaire (ou à un programme, une activité ou un club lié à un organisme public), incluant une AAH, et que cette personne avait expressément demandé que cette information ne soit pas divulguée.[27]

b) Si la divulgation des renseignements personnels permet de prévenir ou de réduire tout risque à la santé ou à la sécurité d'un mineur ou d'éviter un danger imminent pour la santé ou la sécurité de toute personne.[28]

- Deux exigences doivent alors être remplies avant d'autoriser la communication des renseignements personnels.
  i. Le responsable d'un organisme public (ex. : direction générale d'un conseil scolaire, membre du personnel enseignant ou direction d'école) a des **motifs raisonnables** de croire qu'il existe un **danger imminent** pour la santé ou la sécurité d'une personne.

---

[23] *FOIP*, art 40(1)(b)
[24] *FOIP* art 17(2)(b); High Prairie School Division No. 48 (Re), 2012 CanLII 70631 (AB OIPC), <http://canlii.ca/t/ftsw6>, para 38
[25] *FOIP*, art 17(2)(c)
[26] *FOIP*, art 17(4)(a)
[27] *FOIP*, art 17(2)(j) et 17(3)
[28] *FOIP*, art 40(1)(ee)

ii. La communication des renseignements personnels permettra d'éviter ou de réduire ce danger.[29]

- Il n'est pas nécessaire qu'un danger soit réellement sur le point de se produire. Il suffit que le responsable de l'organisme public croie avec raisons qu'un danger imminent existe.[30]

- Le caractère « imminent » d'un danger dépendra des circonstances de chaque cas. Le danger ou le risque doit être prévu dans un avenir relativement proche, mais il ne doit pas nécessairement être immédiat ou sur le point de se concrétiser.[31]

- Il est aussi important de noter que ce danger imminent portera atteinte à la santé et la sécurité de *toute personne* et non seulement celle de la personne à qui appartiennent les renseignements personnels qui sont divulgués.[32]

c) Si un organisme public ou chargé de l'application de la loi en fait la demande dans le cadre d'une enquête.[33]

- Par exemple, un service de police pourrait avoir accès à vos renseignements personnels si sa demande est faite conformément à la *Loi* et si vos renseignements sont pertinents à son enquête policière. Dans un tel cas, l'organisme public a le pouvoir discrétionnaire de divulguer ou non les renseignements demandés par la police.

d) Si la personne a donné son consentement au préalable.[34]

- En général, une personne âgée de moins de 18 ans ne peut pas consentir à la divulgation de ses renseignements personnels, incluant son appartenance à une AAH, à moins qu'elle soit un **mineur mature** (en anglais *mature minor*).[35] Un mineur mature est un enfant âgé de 17 ans et moins qui est considéré comme ayant la capacité mentale de consentir, c'est-à-dire qu'il comprend les conséquences liées à sa décision.[36]

---

[29] Holy Family Catholic Regional Division No. 37 (Re), 2012 CanLII 70614 (AB OIPC), para 29 <http://canlii.ca/t/ftsw1>
[30] Holy Family Catholic Regional Division No. 37 (Re), 2012 CanLII 70614 (AB OIPC), para 29 <http://canlii.ca/t/ftsw1>
[31] Holy Family Catholic Regional Division No. 37 (Re), 2012 CanLII 70614 (AB OIPC), paras 38-39 <http://canlii.ca/t/ftsw1>
[32] Edmonton (Police Service) (Re), 2016 CanLII 82096 (AB OIPC), para 30 <http://canlii.ca/t/gvtjm>
[33] *FOIP*, art 40(1)(q)
[34] *FOIP*, art 40(1)(d)
[35] aclrc.com/blog/2019/9/11/gay-straight-alliances
[36] aclrc.com/blog/2019/9/11/gay-straight-alliances

- Autrement dit, si une école se fie uniquement au consentement d'un élève pour justifier la divulgation de ses renseignements personnels, l'école doit s'assurer que l'élève est assez mature pour donner son consentement.[37]

- Lorsque le consentement est obtenu conformément à la *Loi*, on présume alors qu'il n'y a pas de violation déraisonnable du droit à la vie privée de la personne.[38]

Par ailleurs, même si une divulgation est autorisée, une école ne peut divulguer des renseignements personnels seulement dans la mesure nécessaire à l'atteinte raisonnable de son objectif.[39] Cela signifie que l'école ne peut pas divulguer les renseignements personnels d'un élève sans une bonne raison.

CE QU'IL FAUT À RETENIR

La loi *FOIP* autorise la divulgation de renseignements personnels d'un élève, y compris son appartenance à une AAH, **sans son autorisation**, dans les circonstances suivantes :

- Une école détient des renseignements crédibles qui démontrent qu'une personne menace de faire du mal aux membres d'une AAH.
- Un enseignant a été informé que, lors d'une réunion d'une AAH, une élève a mentionné qu'elle avait envie de s'automutiler. La divulgation de ce renseignement personnel peut être justifiée afin de prévenir le comportement ou d'en réduire les risques pour la santé de la jeune.
- La divulgation est nécessaire pour assurer l'application de la loi (ex. : pour une enquête policière).[40]
- Le consentement d'un **mineur mature** a été obtenu de manière conforme à la loi.

1.2.3 Quand un parent ou un tuteur peut-il consentir à la divulgation des renseignements personnels de son enfant?

Selon la *Loi*, un parent ou un tuteur peut consentir à la place d'un élève si l'autorité scolaire croit que la divulgation des renseignements personnels du mineur ne

[37] oipc.ab.ca/media/1014144/advisory_school_clubs_sep2019.pdf
[38] *FOIP*, art 17(2)(a)
[39] oipc.ab.ca/media/1014144/advisory_school_clubs_sep2019.pdf et *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
[40] aclrc.com/blog/2019/9/11/gay-straight-alliances

constitue pas une atteinte déraisonnable à sa vie privée.[41-42] **Ceci est le cas même si l'élève est un mineur mature.**[43]

1.2.4 Que faire si les renseignements personnels d'un élève ont été divulgués de manière inappropriée?

Si un élève croit que son autorité scolaire n'a pas respecté la *Loi* en divulguant ses renseignements personnels, il peut déposer une plainte auprès du bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (en anglais *Office of the Information and Privacy Commissioner of Alberta* – **OIPC**). L'OIPC peut ordonner que cesse toute divulgation inappropriée des renseignements personnels d'un individu.

Parmi ses responsabilités, l'OIPC **peut** :

- Enquêter sur les plaintes relatives à la protection de la vie privée concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels ou de santé par des organismes publics;
- Fournir des preuves dans le cadre de poursuites judiciaires.[44]

Toutefois, l'OIPC **ne peut pas** :

- Déposer des chefs d'accusation;
- Défendre les droits et intérêts d'une personne en particulier;
- Imposer des amendes et accorder des dommages et intérêts;
- Imposer des mesures disciplinaires, de licencier ou de réintégrer des employés à la suite d'une enquête.[45]

Avant de déposer une plainte auprès de l'OIPC, la personne devrait essayer de résoudre le problème avec l'organisme concerné (ex. : une école). Cela est important, car une lettre expliquant les faits, les détails de la plainte et les mesures prises afin de résoudre le problème devra être jointe au formulaire de plainte.

Le processus de plainte peut être long et compliqué. Toute plainte doit être déposée dans un **délai raisonnable**.[46] Pour les **écoles publiques**, ce délai est de **60 jours** suivant l'incident qui aurait porté atteinte aux droits ou à la vie privée du plaignant.[47] Le Commissaire peut toutefois accepter des plaintes en dehors de ce

[41] *FOIP*, art 84(1)(e)
[42] oipc.ab.ca/media/1014144/advisory_school_clubs_sep2019.pdf
[43] aclrc.com/blog/2019/9/11/gay-straight-alliances
[44] oipc.ab.ca/action-items/what-we-do.aspx
[45] oipc.ab.ca/action-items/what-we-do.aspx
[46] oipc.ab.ca/action-items/request-a-review-file-a-complaint.aspx
[47] oipc.ab.ca/media/630191/practice_note_review_investigation_procedures_dec2015.pdf

délai, au cas par cas.[48] Pour en savoir plus sur le processus de plainte, consultez oipc.ab.ca.

Chapitre 2 – Droits en matière de mesures d'accommodement et de milieux scolaires sécuritaires et bienveillants

2.1 La discrimination envers les élèves 2SLGBTQIA+

La discrimination à laquelle font face les élèves 2SLGBTQIA+ peut prendre différentes formes, directes ou indirectes. Par exemple, une forme reconnaissable de discrimination serait les propos homophobes lancés en plein corridor à un jeune ouvertement bisexuel. Mais la discrimination peut aussi être très subtile comme lorsque des élèves ne reçoivent pas le soutien nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers.

Les élèves 2SLGBTQIA+ se questionnent souvent sur les services que peuvent leur offrir leurs autorités scolaires pour répondre à leurs besoins. Par exemple, les élèves non binaires, bispirituels ou transgenres pourraient se poser les questions suivantes :

- Ai-je le droit d'utiliser la salle de bains ou le vestiaire qui correspond à mon identité de genre?
- Peut-on m'appeler par le nom que j'ai choisi, c'est-à-dire le nom qui reflète mon identité de genre?

Bien que ces questions semblent assez simples, les élèves ont souvent du mal à obtenir une réponse de la part du personnel scolaire, ce qui fait que la prestation de services discriminatoire persiste. De plus, les réponses données ne sont pas toujours les mêmes et varient au cas par cas.

> La Cour suprême du Canada a déclaré que « la création d'un milieu d'enseignement non discriminatoire où règne l'égalité et l'instauration d'un climat d'équité et de tolérance dans la classe revêtent une importance prépondérante dans l'éducation des jeunes enfants. Cela aide à promouvoir le respect de soi et l'acceptation par autrui. »[49]

Ce deuxième chapitre traite des lois, règlements et politiques qui peuvent protéger les élèves contre la discrimination, qui leur garantissent le droit d'obtenir des mesures d'accommodements pour répondre à leurs besoins particuliers et qui leur assurent un milieu scolaire sécuritaire et bienveillant. Ainsi, nous traiterons des protections juridiques garanties par les lois *Education Act* et *Alberta Human Rights Act*.

[48] oipc.ab.ca/media/630191/practice_note_review_investigation_procedures_dec2015.pdf
[49] Ross v. New Brunswick School District No. 15 ([1996] 1 SCR 825), para 82 scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/1367/index.do

2.2 Se sentir en sécurité et bienvenus à l'école

En vertu de la loi scolaire *Education Act*, chaque élève – et chaque employé – d'un conseil scolaire albertain a le droit d'apprendre – et de travailler – dans un milieu scolaire accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire, qui respecte la diversité et qui favorise un sentiment d'appartenance et une image positive de soi-même.[50]

La responsabilité de veiller à ce que les écoles soient accueillantes et respectent la diversité incombe aux **élèves**, aux **parents**, aux **directions d'école**, mais surtout aux **conseils scolaires**.[51]

2.2.1 Responsabilités des conseils scolaires

Les conseils scolaires doivent faire en sorte que les enfants se sentent bien accueillis et ne soient pas victimes de discrimination à l'école. Ainsi, la *Loi* oblige les conseils scolaires à fournir à tous leurs élèves divers appuis et services de façon à respecter les principes de **l'éducation inclusive,**[52] ainsi qu'à mettre en œuvre une **politique** pour s'assurer de leur fournir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire.[53] Cette politique doit aussi comprendre un **code de conduite** pour les élèves qui traite, entre autres, des comportements d'intimidation.[54]

Cette politique et son code de conduite doivent :

- Être des documents publics et être fournis à tout le personnel du conseil scolaire, aux élèves et à leurs parents;[55]
- Être réévalués chaque année;[56]
- Contenir une déclaration mettant l'accent sur l'importance de créer des environnements d'apprentissage accueillants, bienveillants, respectueux et sécuritaires et dans laquelle sont énoncées les raisons de la mise en place d'un code de conduite;[57]
- Contenir une déclaration reconnaissant qu'aucune forme de discrimination fondée sur des motifs protégés par la loi *Alberta Human Rights Act* ne sera tolérée;[58]

[50] *Education Act*, préambule, art 31(c), 32(d), 33(1)(d), 33(2), 33(3)(d)(i), 35.1(1), 197
[51] *Education Act*, art 3, 32(d), 197(a.1), 33(1)(d)
[52] *Education Act*, art 33(1)(e)
[53] *Education Act*, art 33(2), art 53(1)(a)
[54] *Education Act*, art 33(2)
[55] *Education Act*, art 33(a) et 33(c)
[56] *Education Act*, art 33(3)(b)
[57] *Education Act*, art 33(3)(d)(i)
[58] *Education Act*, art 33(3)(d)(ii)

- Contenir une déclaration expliquant les comportements acceptables et inacceptables et indiquant les conséquences en cas de comportement inacceptable.[59]

Si le ministre de l'Éducation a raison de croire qu'un conseil scolaire (public ou privé) ne remplit pas ses obligations, il peut nommer une personne pour enquêter sur la gestion, l'administration et le fonctionnement du conseil scolaire.[60]

Bref, chaque conseil scolaire, direction d'école, membre du personnel scolaire est tenu de s'informer des expériences vécues par les jeunes 2SLGBTQIA+ à l'école et de mettre en œuvre des stratégies visant à rendre les écoles plus sécuritaires pour ces jeunes et plus inclusives.

2.3 Les droits de la personne et les communautés 2SLGBTQIA+

En Alberta, la loi provinciale sur les droits de la personne (en anglais *Alberta Human Rights Act – AHRA*) interdit toute forme de discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants : race, croyance religieuse, couleur, **genre, identité de genre, expression de genre**, **orientation sexuelle**, déficience physique, déficience mentale, âge, ascendance, lieu d'origine, état matrimonial, source de revenu et situation familiale.[61]

> L'**article 4** de la loi *AHRA* dit que « *no person shall … deny to any person or class of persons any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public, or … discriminate against any person or class of persons with respect to any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public … because of the race, religious beliefs, colour,* ***gender, gender identity, gender expression****, physical disability, mental disability, age, ancestry, place of origin, marital status, source of income, family status or* ***sexual orientation*** *of that person or class of persons or of any other person or class of persons.* »[62]

Les élèves 2SLGBTQIA+ doivent s'assurer qu'ils ont une capacité égale à participer à l'école. Ainsi, si les élèves 2SLGBQTQIA+ jugent que les services de leur école ou de leur conseil scolaire leur sont offerts de façon discriminatoire selon l'un ou l'autre des motifs ci-dessus, ils peuvent demander des mesures d'accommodement pour répondre à leurs besoins particuliers.

2.3.1 Que sont des mesures d'accommodement?

Si les services scolaires sont offerts de façon discriminatoire selon l'un ou l'autre des motifs interdits dans la loi *AHRA*, l'école ou le conseil scolaire doit alors prendre les

[59] *Education Act*, art 33(3)(d)(iii) et 33(3)(d)(iv)
[60] *Education Act*, art 70(1)
[61] albertahumanrights.ab.ca/services/education/Pages/what_to_know.aspx
[62] Alberta Human Rights Act, RSA 2000, c A-25.5, art 4 <http://canlii.ca/t/536q1>

mesures nécessaires pour accommoder l'élève et mettre fin à la discrimination.[63] Une mesure d'accommodement est tout changement effectué à un règlement, une norme, une politique ou un élément de l'environnement physique afin d'éliminer tout effet négatif sur quiconque.

Ainsi, toute autorité scolaire doit fournir des mesures d'accommodements tant et aussi longtemps qu'elles ne lui causent pas de **contraintes excessives** (en anglais *undue hardship*).[64] Une contrainte est considérée comme excessive si elle crée des conditions trop exigeantes pour l'école (ex. : coût exorbitant, risques pour la santé et la sécurité, entraves au bon fonctionnement de l'organisme, etc.). Le caractère excessif d'une contrainte dépendra de divers facteurs tels que les ressources financières dont dispose l'école, l'atteinte aux droits des autres et les risques potentiels à la santé et à la sécurité d'autrui.[65]

De plus, lorsqu'elle mette en place des mesures d'accommodement, l'école doit

- Tenir compte des options d'accommodement que l'élève a proposées;
- Discuter avec l'élève des mesures d'accommodements qui pourraient être mises en place;
- Consulter un spécialiste (de son conseil scolaire ou d'un autre) pour l'aider à trouver la meilleure solution possible;
- Consulter un conseiller juridique si elle veut refuser une demande d'accommodements;
- Éduquer les enseignants, le personnel de soutien et les administrateurs sur les enjeux liés aux élèves transgenres;
- Tenir compte du droit à la vie privée de tout élève transgenre lorsqu'elle réfléchit à qui doit être mis au courant de la situation.[66]

2.3.2 À qui revient la responsabilité de communiquer les besoins d'un élève en matière d'accommodements?

Les personnes qui ont besoin de mesures d'accommodement (basées sur un des motifs protégés par la loi *AHRA*) doivent en informer leur autorité scolaire.[67] Ceci permettra à l'école ou au conseil scolaire d'apporter tous les changements nécessaires pour répondre aux besoins de l'élève qui a fait la demande, ainsi que de toute autre personne ayant des besoins similaires.[68]

[63] albertahumanrights.ab.ca/services/education/Pages/what_to_know.aspx
[64] albertahumanrights.ab.ca/services/education/Pages/what_to_know.aspx
[65] albertahumanrights.ab.ca/publications/bulletins_sheets_booklets/bulletins/Pages/duty_to_accommodate.aspx#whatisundue
[66] albertahumanrights.ab.ca/publications/bulletins_sheets_booklets/bulletins/Pages/duty_to_accommodate.aspx
[67] albertahumanrights.ab.ca/services/education/Pages/what_to_know.aspx
[68] albertahumanrights.ab.ca/services/education/Pages/what_to_know.aspx

2.3.3 Quels sont les recours en cas de refus de mesures d'accommodement?

Tout élève qui estime avoir été discriminé par son école peut essayer de régler le problème lui-même avant de déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne de l'Alberta (en anglais *Alberta Human Rights Commission*).[69] Par exemple, il pourrait en discuter avec la direction de son école ou tout autre membre de l'administration scolaire et tenter de trouver avec elle une solution. Lors de cette rencontre, l'élève peut être accompagné de ses parents ou de toute autre personne en qui il a confiance.[70]

Si l'élève n'arrive pas à résoudre le problème avec son école, il peut déposer une plainte auprès de son conseil scolaire. Conformément à la loi *Education Act*, de nombreux conseils scolaires se sont dotés d'une politique qui interdit la discrimination et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre.[71]

Pour savoir comment déposer une plainte, consultez la politique de votre conseil scolaire ou communiquez avec son bureau central. Vous pouvez également effectuer une recherche Internet sur les politiques et les procédures de plainte pertinentes.[72]

Si l'école refuse de mettre en place une mesure d'accommodement sans contrainte excessive, l'élève peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne de l'Alberta. Par contre, si l'élève refuse une mesure d'accommodement qui soit raisonnable et appropriée, l'école a probablement rempli ses responsabilités conformément à l'*AHRA*.[73]

Toute personne ayant une raison de croire qu'elle a été victime de discrimination peut déposer une plainte pour violation des droits de la personne.[74] Une plainte peut être déposée par la victime elle-même ou en son nom par une autre personne.[75] Par exemple, vos parents pourraient déposer une plainte pour vous.

De plus, toute plainte auprès de la Commission doit être soumise au plus tard **1 an** après l'incident présumé de discrimination. Le délai d'un an commence le jour suivant la date à laquelle l'incident présumé s'est produit.[76] Pour connaitre les

[69] albertahumanrights.ab.ca/services/education/Pages/resolving_complaint.aspx
[70] albertahumanrights.ab.ca/services/education/Pages/resolving_complaint.aspx
[71] aclrc.com/new-page-68
[72] aclrc.com/new-page-68
[73] albertahumanrights.ab.ca/publications/bulletins_sheets_booklets/bulletins/Pages/duty_to_accommodate.aspx#rightsandresponsibilities
[74] albertahumanrights.ab.ca/services/Pages/who_can_complain.aspx
[75] albertahumanrights.ab.ca/services/Pages/who_can_complain.aspx
[76] albertahumanrights.ab.ca/publications/bulletins_sheets_booklets/bulletins/Pages/duty_to_accommodate.aspx#rightsandresponsibilities

étapes à suivre pour déposer une plainte auprès de la Commission, consultez www.albertahumanrights.ab.ca.

2.4 Auto-identification et utilisation du prénom et des pronoms en accord avec son identité de genre

Avec ses parents, un élève peut informer l'école (direction et enseignants) ou le conseil scolaire de son désir d'utiliser un prénom choisi – et des pronoms – qui reflète son identité de genre. L'école devrait accommoder cette demande. Certaines écoles ont même des politiques à cet égard.[77]

Par défaut, le nom légal de l'élève, tel qu'il apparait sur son certificat de naissance,[78] doit être affiché dans les bases de données officielles des écoles albertaines,[79-80] sur ses bulletins scolaires, ses diplômes et ses évaluations provinciales.[81] Un changement de nom légal est nécessaire si l'élève veut que les documents officiels de Alberta Education reflètent leur nom choisi qui correspond avec leur identité de genre.[82-83]

Dans certaines circonstances, si l'école continue à utiliser le nom légal de l'élève plutôt que son prénom choisi, divulguant ainsi des renseignements personnels sur son statut de genre, l'élève pourrait alors vouloir déposer une plainte pour violation de son droit à la vie privée.[84]

[77] Edmonton Public Schools Board Policy, *Sexual Orientation and Gender Identity*, epsb.ca/ourdistrict/policy/h/hfa-bp
[78] *Vital Statistics Act*, art 8(2); *Vital Statistics Information Regulation*, art 3(1)(a) <canlii.ca/t/535n5>
[79] Les bases de données sont les suivantes :
- Student Information System (SIS)
- Provincial Approach to Student Information (PASI)

[80] extranet.education.alberta.ca/pasidevnet/Docs/Business et extranet.education.alberta.ca/pasidevnet/Docs/Business/student.html
[81] *Student Record Regulation*, art 2(1)(a)(i), 2(1)(a)(ii), 2(1)(a)(iii) <canlii.ca/t/53prf>
[82] Guidelines for Best Practices education.alberta.ca/media/1626737/91383-attachment-1-guidelines-final.pdf et *Student Record Regulation,* art 2(5)(a)(i)
[83] alberta.ca/student-information-high-school-transcripts.aspx
[84] Office of the Information and Privacy Commissioner of Alberta, Order F2016-26, www.oipc.ab.ca/media/715497/f2016-26order.pdf